



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet de  
construction de bureaux,  
au sein de l'îlot n°A3 de la ZAC Porte Ampère,  
située à Lyon 7ème (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01411  
G 2018-00 4782

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1411, déposée le 26 juillet 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 21 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet soumis à permis de construire concerne une superficie de 12 567 m<sup>2</sup>; qu'il comprend :

- la réalisation d'une surface de plancher (SDP) d'environ 22 000 m<sup>2</sup> à destination de bureaux dont les hauteurs des bâtiments varient du rez-de-chaussée au niveau R+4 ;
- 5 000 m<sup>2</sup> destiné à l'aménagement d'un parc arboré qui pourra faire l'objet d'un dispositif d'éclairage ;
- 440 places de stationnement réparties sur 2 niveaux de sous-sol ;

CONSIDÉRANT que le présent projet consiste en la mise en œuvre de l'îlot n°A3, de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Porte Ampère, créée le 30 octobre 2000 ; que dans le cadre de son dossier de création, cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 1998 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement – Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet ;

- en zone urbaine UI du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon ; en zone urbaine (UEi1) dédiée aux zones artisanales et productives admettant l'implantation de bureaux, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet ;
- en partie au droit d'un site anciennement exploité par un établissement (Usine à gaz de la Mouche)

- soumis au régime des installations classées ;
- dans un secteur concerné par :
  - le plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRI) de la Métropole de Lyon dont les dispositions s'imposent au projet ;
  - le plan de prévention du bruit de la Métropole de Lyon dont les dispositions s'imposent au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que le parc arboré participera à la restauration de la biodiversité sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé qu'en termes de gestion :

- des eaux :
  - pluviales, elles seront gérées par un dispositif de rétention/infiltration ;
  - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- des sols, un diagnostic a été réalisé par un bureau d'études spécialisé ; que dans le cadre du changement d'usage au droit du projet, il reviendra au maître d'ouvrage de respecter les dispositions prévues par l'article L556-1 du code de l'environnement ;
- du trafic, le site est accessible par les transports en commun ;
- des déchets liés aux opérations de terrassement pendant les travaux, ils seront évacués en centre de traitement adapté ;
- économe de l'espace, le projet participe à la densification d'une zone urbanisée ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée d'environ 3 ans, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de construction de bureaux au sein de l'îlot n°A3 de la ZAC Porte Ampère située à Lyon 7ème (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1411, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

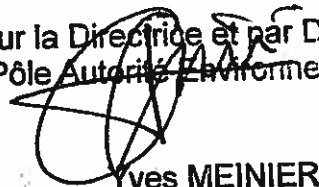
#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 août 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Yves Martin